

# Panorama du Daf Yomi



Traité de Méguilah. Daf 08/32

[dafyomifr@gmail.com](mailto:dafyomifr@gmail.com)

*Ce feuillet peut être également reçu sur simple inscription*

## Contexte

*Suite de recensions de Mishnayot relatives aux différences entre différents concepts voisins deux à deux (vœux, impureté, lèpre, livres saints).*

## Résumé

### RÉSUMÉ

1. La Michna expose deux types de vœux dont la conséquence est qu'une personne ne peut profiter de son ami.
2. La Mishna explique la différence entre un engagement d'un Korban dans lequel on déclare "C'est sur moi ...", et un engagement dans lequel on déclare, «Cet animal est ....»
3. Ces deux types de vœux (# 2) sont les mêmes en ce qui concerne l'interdiction de "Bal Te'acher," retarder leur réalisation.
4. Un homme qui voit une émission de type Zav deux jours de suite est tout aussi tamei que celui qui voit cette émission trois jours d'affilée.
5. Il ya un différend quant à savoir si un Sefer Torah peut être écrit dans n'importe quelle langue.

### UN PEU PLUS

1. Si Reuven a fait vœu de ne pas bénéficier de Shimon, ou Shimon a promis que ses biens seront interdits à Reuven, il est interdit à Reuven de bénéficier de ces biens. La Mishna explique : que le vœu interdit un profit général ou s'il interdit un avantage en matière d'alimentation, Reuven peut utiliser la propriété de Shimon comme raccourci. La différence entre un vœu qui interdit un intérêt général et un vœu qui interdit expressément des avantages liés à l'alimentation, c'est que lorsque l'on émet la deuxième forme de vœu, on peut emprunter des objets non alimentaires connexes.
2. Si l'on a fait la déclaration d'un Neder et que l'on a dit: «C'est à moi d'apporter un certain type de Korban," même si l'on met de côté un animal pour ce Korban et qu'il se perde, on reste tenu d'apporter un autre animal sa place. Si l'on fait la déclaration d'une Nedavah et que l'on a dit: «Cet animal est un certain type de Korban," alors même s'il est perdu, on n'a pas à le remplacer, car on n'a promis que cet animal, et aucun autre, comme Korban.
3. Il y a un différend au sujet de combien de temps après une promesse, on doit effectivement offrir le sacrifice promis. Ce laps de temps est le même si l'offre est un Neder ou une Nedavah.
4. La seule différence est que celui qui éprouve une émission pendant trois jours de suite doit offrir un certain Korban, tandis que celui qui l'éprouve deux jours de suite n'offre pas ce Korban.
5. Tana Kama: il peut être écrit dans n'importe quelle langue. Rabban Gamliel : Il peut être rédigé uniquement en hébreu et en grec. Tout le monde convient que les Tefilin et Mezuzot doivent être rédigées en Ktva Ashurit (une police particulière d'hébreu). (Révach L'Daf)

## Réflexions (Iyounim) : L'offrande d'un Vœu

• Le Michna déclare : Il n'y a pas de différence entre les offrandes de vœu et offrandes volontaires, sauf que pour les offrandes de vœu, on est responsable de la sécurité des offrandes (si l'animal est perdu ou volé, il sera nécessaire d'apporter un autre), et en ce qui concerne les offrandes volontaires, on n'est pas responsable de leur sécurité.

Si l'on dit, «Voici, un sacrifice de olah est sur moi (Harei Alay),» ou «Voici, un shelamim sur moi," il s'agit d'un vœu ; mais si l'on dit: «Voici, cet animal est une olah ou un shelamim (Harei zu)," il s'agit d'une offrande volontaire (Nedavah).

La Guemara cite la source qui nous apprend cette halakha. Le verset dit [Vayikra, 1: 4]: « Et il sera accepté pour lui, pour expier pour lui ». Rabbi Shimon expose que ce verset vient nous dire que si le vœu est sur lui, il est responsable de la sécurité, mais si ce n'est pas sur lui, il n'en est pas responsable. Rabbi Its'hak bar Avdimi explique: Quand il a

dit «sur moi», c'est comme s'il disait qu'il acceptera la responsabilité du sacrifice.

Le Rav de Brisk demande: N'est-ce pas une halakha (être responsable de la sécurité de l'offrande quand on a dit «sur moi») évidente? Pourquoi est-il nécessaire de citer un verset pour expliquer cela ? Celui qui a fait un vœu s'obligeant à offrir un korban ne sera acquitté de son obligation que lorsqu'il offrira le korba !

Il explique : Il est évident d'ici que l'on peut accomplir son vœu d'offrir un korban quand on désigne l'animal ou quand on l'apporte au Temple. Le verset nous enseigne que, bien que son vœu ait été respecté, il est susceptible de d'amener un autre korban (en cas de vol pu de perte), car il s'agit d'un enga-

gement de la sécurité pour le compte de son vœu.

Ceci est prouvé à partir d'un Rambam dans Hilchot Maaseh Hakorbanot (16:7), où il écrit: Celui qui dit: «Voici, un sacrifice de olah sur moi», et il désigne un taureau et que le taureau soit volé, est autorisé à apporter un mouton comme remplacement et on s'est acquitté de son obligation venant du vœu.

Le Rav de Brisk demande: Pourquoi est-ce une nouveauté ? Dans son vœu, il n'a jamais mentionné quel type d'animal sera offert. Pourquoi ne pourrait-il pas amener n'importe quel animal ? La réponse est qu'il y a un engagement de sécurité sur le sacrifice et il aurait dû peut-être être nécessaire de remplacer l'animal initial avec un autre du même type ; le Rambam nous enseigne que la

sécurité est sur le korban et non sur l'animal.

Le Chochmat Shlomo (HM 66:40) considère que l'obligation d'apporter un autre sacrifice n'existe que si c'est par négligence, mais si c'était un accident, il n'aura pas l'obligation d'en apporter un autre. La question est posée : En quoi la façon dont l'animal est perdu fait différence ? Celui qui a fait le vœu d'offrir un korban ne sera acquitté de son obligation que lorsqu'il aura apporté réellement le korban ! Le Tehila LéYonah répond selon le Rav de Brisk. Il a rempli son vœu en désignant le korban ; il a une obligation de sécurité basée sur le verset et le Chochmat Shlomo soutient que cette responsabilité n'est valable que s'il y a eu négligence, mais non pour l'accident (Daf Notes) (*Daf Notes*).

## Réflexions (Iyounim) 2 : )Comment devenir "Metzora Mouchlat"

Rachi dans la Michna définit un "Metzora Mouchlat" (avéré) comme le statut d'un Metzora qui "après que les sept jours de hesger (isolement) soient passés, a le Nega (infection lépreuse) qui montre des signes de Tum'ah." A ce moment, le Metzora devient un Metzora Mouchlat.

Pourquoi Rachi mentionne qu'un Metzora devient Mouchlat après que les jours de hesger soient passés ? La Michna dans Nega'im (3:3) déduit des versets (voir Vayikra 13: 3) que si des signes de Tum'ah apparaissent (comme deux poils blancs ou un endroit sain dans le centre du Nega), la personne devient immédiatement un Metzora Mouchlat sans avoir à subir l'étape d'un Metzora Mousgar (ce n'est que seulement en ce qui concerne le Siman Tum'ah de propagation, le "Pisyon" que le Metzora peut devenir Metzora Mouchlat après avoir été d'abord un Metzora Musgar.) Pourquoi Rachi décrit un Metzora Mouchlat comme celui qui a déjà été isolé pour une semaine, puis que des signes de Tum'ah soient apparus? Devenir Metzora Mouchlat ne dépend pas de l'isolement (Mousgar) durant une semaine! (RASHASH)

Réponse: Le PORAT YOSSEF répond que Rachi suit apparemment son opinion dans son commentaire sur la Torah. Rachi (Vayikra, 13:6 à) écrit que le verset implique que si un Nega reste inchangé sur la peau d'une personne

durant une durée d'isolement de deux semaines, la personne devient tamei même si le Nega n'a pas augmenté. La personne devient Tahor après deux semaines de hesger uniquement lorsque le Nega reste de la même taille et qu'il devient plus léger en couleur.

Sur la base de cette compréhension, Rachi ici peut dire qu'il y a deux façons pour un Metzora pour devenir un Metzora Mouchlat. Tout d'abord, il devient un Metzora Mouchlat si les jours de hesger ont passé et que rien n'a changé (car Rashi soutient qu'un Nega qui ne change pas après isolement est tamei). Deuxièmement, il devient un Metzora Mouchlat immédiatement si les signes de Tum'ah apparaissent à tout moment, même avant isolement (le "Vav" dans Rachi signifie ici "ou.")

Le RAMBAN conteste Rashi de la Guemara ici. La Guemara dit clairement que le Taharah d'un Metzora Mousgar dépend de "jours" et pas de son état physique ("b'Goufo"). Tant que les jours de son isolement sont passés sans aucun changement dans le Nega, il est Tahor. Par conséquent, un Metzora Mousgar devient Tahor même quand rien sur son corps ne change.

Peut-être Rashi soutient que lorsque la Guemara dit que la Taharah d'un Metzora Mousgar dépend des jours et non de son état physique, cela signifie que le Metzora n'a pas besoin d'attendre

que le Nega est guéri physiquement. Au contraire, il devient Tahor quand la couleur blanchâtre du Nega devient légèrement plus blanche, même si le Nega n'est pas réellement guéri et est encore assez blanc pour être considéré comme un Nega de Tzara'at dans d'autres circonstances (i.e. si cela avait été lors de la première où il avait été examiné ). Sa Taharah dépend des jours de son passage de l'isolement et du fait que son Nega devenant légèrement plus blanc, mais elle ne dépend de la guérison (comme la Taharah d'un Metzora Mouchlat, qui dépend du fait que le Nega "guérisse" par la disparition des signes de Tum'ah). Ceci est similaire à la prochaine description de la Guemara du Metzora Mousgar ; la Guemara dit que sa Taharah ne dépend pas de "Refu'ot", ce qui signifie qu'il n'a pas besoin d'attendre qu'un processus de guérison physique ait lieu.

Cela pourrait expliquer pourquoi Rachi (DH « Asher Bo ») écrit que lorsque la Guemara dit que la Taharah du Metzora Mouchlat est "Talouy b'Goufo», cela signifie qu'il doit attendre "jusqu'à ce qu'il soit guéri." Rachi signifie que sa Taharah dépend du fait que le Nega ait guéri de sorte qu'il n'y ait plus de Nega. En revanche, la Taharah d'un Metzora Musgar dépend du fait que le Nega ait changé (devenu plus léger), même s'il n'a pas guéri (*Insights the Daf*)